

**Loi générale sur les contributions publiques (LCP) D 3 05**  
[Tableau historique](#)

du 9 novembre 1887<sup>(a)</sup>

(Entrée en vigueur : 14 décembre 1887)

**Etat au 1<sup>er</sup> septembre 2009**

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

Titre III<sup>(90)</sup> Taxe professionnelle communale

Art. 301<sup>(150)</sup> Assujettissement

<sup>1</sup> Les communes peuvent prélever une taxe annuelle, dénommée taxe professionnelle communale, auprès de toutes les personnes physiques ou morales dès qu'elles remplissent les conditions d'assujettissement ci-dessous :

- a) les personnes physiques qui exercent dans le canton une activité lucrative indépendante ou y exploitent une entreprise commerciale;
- b) les sociétés de personnes, telles que les sociétés simples, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite, qui ont dans le canton leur siège ou un établissement stable et qui exercent une activité lucrative, dans la mesure où cette activité n'est pas taxée en vertu de la lettre a;
- c) les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, qui ont dans le canton leur siège ou un établissement stable;
- d) les autres personnes morales, qui exercent une activité lucrative dans le canton par l'intermédiaire d'un siège ou un établissement stable;
- e) les contribuables énumérés aux lettres b, c et d, qui, n'ayant dans le canton ni siège, ni établissement stable, y exercent pour leur compte une activité lucrative, notamment par l'intermédiaire de bureaux de domiciliation, de commandes, de publicité, de renseignements, d'agents non indépendants ou de chantiers de courte durée.

<sup>2</sup> Ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle communale :

- a) les personnes physiques qui exercent une activité dépendante, pour cette part d'activité;
- b) les personnes morales exonérées des impôts cantonaux en application de l'article 75, sauf pour la part éventuelle de leur activité ayant un caractère commercial;
- c) les personnes physiques et morales qui possèdent des biens immobiliers et dont la seule activité est de les louer non meublés par contrat de bail à loyer;

d) les exploitations agricoles, pour la part d'activité qui ne revêt pas un caractère industriel ou commercial;

e) les services publics, fédéraux, cantonaux ou communaux.

#### Art. 302<sup>(150)</sup> Objet de la taxe

La taxe professionnelle communale de chaque contribuable est établie sur la base de coefficients, applicables aux chiffres annuels de ses affaires, aux loyers annuels de tous les immeubles, locaux et terrains qu'il occupe professionnellement et à l'effectif annuel des personnes travaillant dans son entreprise.

#### Art. 303<sup>(150)</sup> Répartition des éléments de taxation

<sup>1</sup> La taxe d'un contribuable qui exerce son activité sur le territoire de plusieurs communes est calculée pour chaque commune sur les éléments de taxation afférents à chacune d'elles.

<sup>2</sup> S'il y a contestation quant à l'attribution des éléments de taxation, les autorités de taxation peuvent porter la contestation devant le département. La décision du département peut faire l'objet d'un recours à la commission cantonale de recours en matière administrative, conformément à l'article 315.<sup>(226)</sup>

#### Art. 303A<sup>(150)</sup> Double imposition

Lorsqu'un contribuable assujéti à la taxe professionnelle communale dans une commune genevoise exerce également son activité dans d'autres cantons ou à l'étranger, par l'intermédiaire d'un siège, d'un établissement stable ou d'une autre forme de base d'activité, telle que décrite à l'article 301, alinéa 1, lettre e, les éléments de taxation directement afférents à cette activité hors du canton ne sont pas pris en considération.

#### Art. 304<sup>(150)</sup> Chiffre des affaires

<sup>1</sup> Le chiffre des affaires du contribuable est la somme des prestations brutes qu'il a obtenues pour son propre compte et en son nom, en contrepartie de livraisons ou de mise à disposition de marchandises et de biens, ainsi que de services rendus.

<sup>2</sup> Sont notamment compris dans le chiffre des affaires :

a) les prestations obtenues par le contribuable pour des travaux remis en sous-traitance. Est réservée la facturation directe par le sous-traitant aux clients;

b) la part de son chiffre d'affaires que le contribuable réalise dans un consortium ou une association temporaire;

c) le fermage que le contribuable reçoit lorsqu'une activité exercée dans des locaux lui appartenant est affermée;

d) lors de la cessation de l'activité du contribuable, les montants bruts provenant de la liquidation de ses stocks.

<sup>3</sup> Ne sont pas compris dans le chiffre des affaires pour autant qu'ils ressortent clairement de la comptabilité :

a) les rabais et escomptes accordés aux clients;

b) les impôts à la consommation, tels que l'ICHA, les taxes à l'importation sur les carburants et les combustibles, les impôts spéciaux sur les boissons et sur le tabac, ainsi que le droit des pauvres;

c) les droits de douane;

d) les émoluments administratifs, pour autant qu'ils constituent des frais directs d'exploitation;

e) les bénéfices en capital, sauf s'ils constituent le produit d'une activité lucrative, même accessoire;

f) le produit de la gestion de la fortune privée des personnes physiques;

g) les commissions rétrocédées à des tiers, pour autant que le contribuable en fournisse la justification;

h) la valeur des produits consommés par le contribuable et ses employés;

i) les indemnités d'assurances, sauf celles qui sont acquises en relation avec l'activité lucrative;

j) le produit de la location non meublée de biens immobiliers.

#### Art. 305<sup>(150)</sup> Loyer

<sup>1</sup> Le loyer des locaux occupés professionnellement par le contribuable ne comprend pas les charges de service, ni le coût des meubles et des installations mobilières spéciales et accessoires.

<sup>2</sup> Lorsque le contribuable est propriétaire de l'immeuble, son loyer présumé correspond à 5% de la valeur fiscale de cet immeuble.

<sup>3</sup> Lorsque le contribuable est au bénéfice d'un droit de superficie, son loyer taxable correspond à la rente due pour ce droit.

<sup>4</sup> Lorsqu'une partie des locaux occupés par le contribuable est utilisée pour le logement de son personnel, il n'est pas tenu compte pour le calcul de la taxe du loyer afférent à ces locaux.

#### Art. 306<sup>(150)</sup> Effectif du personnel

<sup>1</sup> L'effectif du personnel comprend les chefs d'entreprises et les membres de leur famille qui y exercent une activité, l'ensemble du personnel salarié à plein temps, à temps partiel et temporaire, à l'exclusion des apprentis sous contrat.

<sup>2</sup> Les contribuables exerçant une activité indépendante, même s'ils travaillent seuls, sont assimilés à des chefs d'entreprises.

<sup>3</sup> La part de taxe relative au personnel à temps partiel ou temporaire est calculée proportionnellement. Les administrateurs qui n'exercent pas une activité continue dans l'entreprise ne sont pas comptés dans l'effectif du personnel de celle-ci.

#### Art. 307<sup>(150)</sup> Groupes professionnels

<sup>1</sup> Les contribuables sont classés par l'autorité de taxation dans le groupe professionnel correspondant à leur activité principale ou auquel elle peut être rattachée par analogie.

<sup>2</sup> Les coefficients prévus pour les groupes professionnels correspondant aux éventuelles

activités accessoires des contribuables sont applicables au chiffre des affaires provenant de chacune de ces activités distinctes.

<sup>3</sup> La création, la modification et la suppression des groupes professionnels sont de la compétence du Conseil d'Etat, par voie de règlement.

Art. 307A<sup>(150)</sup> Coefficients

<sup>1</sup> Les coefficients applicables au chiffre des affaires ne peuvent dépasser :

- a) 1,7‰ sur le chiffre des affaires du commerce de gros ou des entreprises de fabrication;
- b) 3‰ sur le chiffre des affaires du commerce de détail;
- c) 6‰ sur les commissions, les rémunérations de service et les honoraires.

<sup>2</sup> Le coefficient de taxation du loyer est de 5%.<sup>(160)</sup>

<sup>3</sup> Le coefficient de taxation de l'effectif du personnel correspond à 10 F par personne.

Art. 307B<sup>(150)</sup> Calcul des coefficients sur le chiffre des affaires

#### Principes

<sup>1</sup> Les coefficients applicables aux chiffres des affaires des différents groupes professionnels sont fixés sur la base de l'intensité de rendement moyen des activités prises en considération.

<sup>2</sup> Ces coefficients sont vérifiés régulièrement, d'office ou à la demande des contribuables, au moins tous les 5 ans.

<sup>3</sup> Un nouveau coefficient ne peut être affecté à un groupe professionnel que dans la mesure où l'on constate pour l'ensemble de ce groupe une modification sensible et durable des éléments déterminants pour la fixation du coefficient antérieur.

#### Intensité de rendement

<sup>4</sup> L'intensité de rendement moyen d'un groupe professionnel est déterminée par le rapport entre sa possibilité de gain et son chiffre des affaires moyen. La possibilité de gain est la moyenne pondérée des résultats nets d'exploitation des contribuables du groupe professionnel considéré.

<sup>5</sup> Le résultat net d'exploitation de chaque contribuable tient compte des charges ordinaires d'exploitation, notamment des factures des sous-traitants. Ne sont pas pris en considération les charges et les produits extraordinaires ainsi que ceux qui sont étrangers à l'activité du groupe professionnel du contribuable.

<sup>6</sup> Les calculs sont effectués sur la base des deux exercices comptables précédant l'année de vérification.

#### Echelonnement des coefficients

<sup>7</sup> Le coefficient le plus élevé, soit 6‰, est attribué au groupe professionnel ayant l'intensité de rendement la plus forte. Les autres coefficients sont échelonnés proportionnellement, en tenant compte des maxima fixés par l'article 307A, alinéa 1.

#### Règlement

<sup>8</sup> Les modalités d'application des principes énoncés aux alinéas 1 à 7 et les coefficients applicables aux chiffres des affaires des groupes professionnels sont fixés par le Conseil d'Etat, par voie de règlement. Il nomme à cette fin une commission permanente.

Art. 308<sup>(150)</sup> Arrondi

Le montant de la taxe professionnelle communale déterminé conformément aux articles 304 à 306 et 310 à 310D est arrondi au multiple inférieur de 10 F.

Art. 308A<sup>(150)</sup> Déduction

Après fixation du montant annuel arrondi, il est procédé sur chaque taxe à une déduction de 170 F ou jusqu'à concurrence du montant annuel arrondi, s'il est inférieur à 170 F.

Art. 308B<sup>(150)</sup> Taxe minimum

<sup>1</sup> Lorsque le montant fixé en application des articles 308 et 308A est inférieur à 30 F, une taxe annuelle minimum allant jusqu'à ce montant peut être perçue.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe minimum doit être le même pour tous les contribuables de la commune. Il doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 308C<sup>(150)</sup> Dégrèvement linéaire

Sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, les communes peuvent prévoir des dégrèvements annuels dont le taux doit être identique pour tous les contribuables de la commune.

Art. 309<sup>(150)</sup> Rôle des contribuables

<sup>1</sup> Le rôle des contribuables est établi et mis à jour par l'autorité communale de taxation.

<sup>2</sup> Tous les contribuables assujettis à la taxe professionnelle communale sont tenus de s'annoncer spontanément auprès de cette autorité.

Art. 310<sup>(150)</sup> Taxation

Principes

<sup>1</sup> Les principes de taxation sont les suivants :

a) les périodes de taxation et de calcul sont de 2 ans chacune. La période de calcul précède la période de taxation. La période de taxation comprend une année de révision et une année de reconduction;

b) la taxe est établie en année de révision, sur la moyenne annuelle des éléments ressortant de la période de calcul. Elle est reconduite l'année suivante pour le même montant.

Déclaration

<sup>2</sup> Les bordereaux sont établis sur la base des déclarations des contribuables. Ceux-ci sont tenus de joindre à leur déclaration les documents nécessaires à la taxation et, notamment, leurs bilans, leurs comptes d'exploitation et leurs comptes de pertes et profits.

Bordereaux

<sup>3</sup> Les bordereaux sont traités de la manière suivante :

a) leur notification est annuelle. Ils doivent être acquittés dans le délai prévu à l'article 24 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008;<sup>(225)</sup>

b) lorsqu'un contribuable possède dans une commune plusieurs établissements ou locaux distincts, il reçoit un bordereau unique établi sur les éléments afférents à l'ensemble de ses activités dans cette commune.

#### Art. 310A<sup>(150)</sup> Cas particuliers

##### Début d'assujettissement

<sup>1</sup> Lorsque la période de calcul ne comprend pas encore deux années complètes d'assujettissement au sens de l'article 301, alinéa 1, la taxe professionnelle communale est établie sur la base du premier exercice comptable. Si cet exercice est de moins de 12 mois, la taxe ne peut être reconduite l'année suivante.

##### Taxe provisoire

<sup>2</sup> L'autorité de taxation peut établir une taxe provisoire pour l'année lorsque les éléments nécessaires au calcul de la taxe définitive font encore défaut et qu'une taxe d'office n'est pas justifiée. Cette taxe ne devient définitive que dans l'année qui suit la mise à disposition de ces éléments de calcul.

##### Changement total d'activité

<sup>3</sup> En cas de changement total du type d'activité, la taxe professionnelle communale est établie comme en début d'assujettissement.

##### Cessation d'activité

<sup>4</sup> En cas de cessation d'activité, la taxation est la suivante :

a) les contribuables qui mettent fin à leur activité lucrative principale sont taxés normalement, sur les bases définies à l'article 310, alinéa 1, mais en proportion du temps pendant lequel ils l'ont exercée;

b) cependant, les effets de la lettre a sont annulés pour les contribuables visés à l'article 301, alinéa 1, lettre c, s'ils reprennent cette activité dans l'année même de sa cessation ou au cours des 5 ans qui suivent.

#### Art. 310B<sup>(210)</sup> Taxe d'office

L'autorité de taxation peut établir des taxations d'office selon les modalités définies à l'article 37 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

#### Art. 310C<sup>(226)</sup> Entreprises nouvelles ou en cours de restructuration

Sur demande du contribuable, le conseil administratif ou le maire peuvent étendre à la taxe professionnelle communale les allègements fiscaux accordés par le Conseil d'Etat en

application des articles 15 de la loi sur l'imposition des personnes physiques – Objet de l'impôt – Assujettissement à l'impôt, du 22 septembre 2000, ou 10 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, et selon les mêmes modalités. Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, ces décisions ne sont pas sujettes à recours.

#### Art. 310D<sup>(150)</sup> Renseignements

<sup>1</sup> A la demande de l'autorité communale de taxation, le département fournit les renseignements nécessaires à la détermination de la taxe professionnelle communale.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 14 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, les autres administrations publiques sont également tenues de fournir des informations.<sup>(210)</sup>

<sup>3</sup> Les renseignements visés aux alinéas 1 et 2 sont soumis au secret le plus absolu, tel que prévu à l'article 313, alinéa 1.

#### Art. 311<sup>(150)</sup> Autorité de taxation

<sup>1</sup> L'autorité de taxation est constituée par le maire ou un conseiller administratif.

<sup>2</sup> Cette autorité peut déléguer sa fonction à un adjoint du maire ou à un service municipal placé sous sa responsabilité.

<sup>3</sup> Cependant, elle ne peut déléguer sa compétence d'accorder des remises de taxe professionnelle communale au sens de l'article 317 ainsi que des allègements fiscaux au sens de l'article 310C.

#### Art. 312<sup>(150)</sup> Commission de réclamation

<sup>1</sup> Il est institué dans chaque commune une commission chargée de connaître des réclamations sur les bordereaux de taxe professionnelle communale.

<sup>2</sup> Les membres de l'autorité de taxation ne peuvent faire partie de la commission de réclamation.

<sup>3</sup> Cette commission est composée de :

a) 9 membres pour les communes de plus de 10 000 habitants;

b) 5 membres pour les autres communes.

<sup>4</sup> Le mode de nomination des commissaires est le suivant :

a) dans les communes de plus de 10 000 habitants, 2 membres sont nommés par le Conseil d'Etat, 2 par le conseil administratif et 5 par le conseil municipal;

b) dans les autres communes, 1 membre est nommé par le Conseil d'Etat, 1 par le conseil administratif ou le maire et ses adjoints et 3 par le conseil municipal.

<sup>5</sup> Les commissaires peuvent être pris en dehors de ces autorités, mais ils doivent être choisis parmi les citoyens éligibles au conseil municipal. Le mandat de celui qui cesse d'être éligible dans la commune prend fin après un délai de 3 mois.

<sup>6</sup> Les membres sont nommés aussitôt après l'élection du conseil municipal. Ils désignent leur président et leur secrétaire lors de leur première séance.

<sup>7</sup> Il est pourvu aux vacances qui peuvent survenir. Le commissaire nommé en remplacement d'un autre n'est élu que pour la période pendant laquelle le membre qu'il remplace devait exercer ses fonctions.

#### Art. 313<sup>(150)</sup> Secret fiscal et devoirs de fonction

<sup>1</sup> Les membres de l'autorité de taxation prêter, devant le conseil administratif, le maire ou un de ses adjoints, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et impartialité et de garder le secret le plus absolu sur toutes les déclarations, documents, opérations et communications dont ils ont eu connaissance.

<sup>2</sup> Toutefois, l'autorité communale de taxation est autorisée à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur le tourisme, du 24 juin 1993, respectivement et exclusivement au personnel de l'autorité de perception des taxes de séjour et de tourisme.<sup>(181)</sup>

<sup>3</sup> Les membres de la commission de réclamation prêter, devant le conseil administratif, le maire ou un de ses adjoints, le serment de garder le secret le plus absolu sur toutes les déclarations et communications dont ils ont eu connaissance, ainsi que sur leurs délibérations.<sup>(181)</sup>

<sup>4</sup> Tout membre de la commission de réclamation qui enfreint le secret peut être révoqué de ses fonctions par le Conseil d'Etat et n'est pas rééligible.<sup>(181)</sup>

#### Art. 314<sup>(150)</sup> Réclamation

<sup>1</sup> Tout contribuable peut présenter une réclamation au sujet de sa taxation.

<sup>2</sup> Les réclamations doivent être motivées et adressées par écrit à l'autorité de taxation à l'intention de la commission de réclamation, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des bordereaux de taxe professionnelle communale, sous peine de forclusion.

<sup>3</sup> L'autorité de taxation soumet les réclamations à la commission qui se prononce à la majorité absolue des membres présents. Ses décisions sont immédiatement transmises au département lorsque celui-ci est chargé du recouvrement de la taxe professionnelle communale.

<sup>4</sup> Il doit être tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions prises lors de chaque séance.

#### Art. 315<sup>(226)</sup> Recours à la commission cantonale de recours en matière administrative

<sup>1</sup> Le contribuable ou l'autorité de taxation peuvent recourir à la commission cantonale de recours en matière administrative contre la décision de la commission de réclamation, dans les 30 jours dès sa notification et comme il est prévu aux articles 44 à 52 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

<sup>2</sup> Sur leur demande, la commission cantonale de recours en matière administrative doit entendre le contribuable ou son mandataire et les représentants de l'autorité de taxation de la commune intéressée.

<sup>3</sup> Au cas où des renseignements ayant servi de base à la taxation d'autres contribuables sont fournis à la commission cantonale de recours en matière administrative, ils ne peuvent être communiqués au contribuable recourant.

#### Art. 316<sup>(226)</sup> Recours au Tribunal administratif

En cas de recours du contribuable ou de l'autorité de taxation au Tribunal administratif contre la décision de la commission cantonale de recours en matière administrative, les dispositions des articles 53 et 54 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, s'appliquent par analogie.

#### Art. 317<sup>(150)</sup> Remises

<sup>1</sup> L'autorité communale de taxation peut accorder des remises partielles ou totales de taxe aux contribuables qui se trouvent, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation telle que le paiement intégral de la somme due aurait pour eux des conséquences particulièrement dures ou qui ont eu recours à des mesures d'assainissement dans l'année de

notification du bordereau.

<sup>2</sup> Les demandes de remise doivent être formulées dans un délai de 6 mois, dès la notification du bordereau ou dès la prise des mesures d'assainissement.

<sup>3</sup> En cas de réclamation ou de recours, le contribuable peut encore formuler cette demande dans les 30 jours de la date où le bordereau litigieux est devenu définitif.

<sup>4</sup> Les décisions de l'autorité de taxation statuant sur une demande de remise ouvrent les mêmes voies de droit que des décisions de taxation. [\(225\)](#)

Art. 318 [\(150\)](#) Autorisation de perception et de recouvrement

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut autoriser toute commune qui le demande à procéder elle-même et sans limitation de durée aux formalités de perception et de recouvrement de la taxe professionnelle communale. Ces communes agissent alors au nom de l'Etat, sous la signature de l'administration communale.

<sup>2</sup> Les communes au bénéfice de l'autorisation du Conseil d'Etat ne peuvent y renoncer dans un délai de 5 ans, dès son entrée en vigueur. Par la suite, elles doivent respecter un préavis de 12 mois.

Art. 318A [\(150\)](#) Recouvrement par le canton

<sup>1</sup> Lorsque le département procède au recouvrement de la taxe professionnelle communale, les communes concernées lui fournissent à cet effet leur rôle définitif et les montants des bordereaux à percevoir.

<sup>2</sup> En fin d'année, le département remet à ces communes le détail du compte de chaque contribuable.

Art. 318B [\(150\)](#) Frais

Les frais occasionnés par la tenue du rôle des contribuables, leur taxation et la perception de la taxe professionnelle communale, ainsi que par l'organisation et le fonctionnement des commissions de réclamation, sont à la charge des communes.

Art. 318C [\(225\)](#) Troisième partie de la loi

L'article 370 de la présente loi ainsi que les dispositions pertinentes de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, et de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, sont applicables directement ou par analogie à la taxe professionnelle communale.

3<sup>e</sup> partie Perception des impôts [\(210\)](#)

Titre III [\(210\)](#)

[Art. 340, 341, 342, 343, 344, 345] [\(210\)](#)